



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE

La Renardière
79310 Verruyes

Références : 2025-01685
Code AIOT : 0057903182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE implanté La Renardière 79310 Verruyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 13 août 2024 à l'encontre de Madame Marjorie DEVAUTOUR-HOUI pour une activité canine située à la Renardière sur la commune de Verruyes qui imposait dans un délai imparti les mesures suivantes:

1 mois :

- trier et éliminer de manière réglementaire les déchets;
- stocker la litière souillée de manière réglementaire;

3 mois :

- diminuer les effectifs afin d'atteindre au plus 100 chiens de plus de 4 mois;
- mettre en place un système de récupération des eaux souillées;
- respecter les distances réglementaires d'implantation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Madame DEVAUTOUR-HOUI MARJORIE

- La Renardière 79310 Verruyes
- Code AIOT : 0057903182
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet :

- du récépissé de déclaration n°2740/2010 du 2 juillet 2010 pour 49 chiens ;
- de la preuve de dépôt n° A-9-4V751MEPI du 3 juin 2019 pour 100 chiens(situation irrégulière)
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors d'une vérification des points de contrôles dans le cadre d'une mise en demeure, il a été

constaté que le site n'est plus exploité et que la pétitionnaire n'a pas informé la préfecture de cette cessation.

Il n'y a pas de possibilité de rentrer sur le site. Le site est fermé par un portail et une clôture. Aucune personne n'était présente sur ce site.

Néanmoins le site est clos, les enclos où étaient élevés les chats sont propres et dépourvus de matériels. Les enclos des chiens sont trop éloignés pour vérifier leur état. La pelouse est tondue et bien entretenue. Pas de possibilité de contrôler l'ensemble du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de déclaration de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
Absence de déclaration de l'évolution du mode d'exploitation (cessation d'activité)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.7
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9.

Constats :

Absence de déclaration de cessation d'activité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois